

# E 5871

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 décembre 2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 décembre 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

COM (2010) 710 final





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 novembre 2010 (01.12)  
(OR. en)**

**16225/10**

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0345 (NLE)**

**TDC 14**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	30 novembre 2010
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 710 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2010  
COM(2010) 710 final

2010/0345 (NLE)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à un examen de l'ensemble des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les États membres. La proposition ci-jointe concerne un certain nombre de produits industriels. Les demandes de suspensions relatives aux produits visés ci-dessus ont été examinées à la lumière des critères exposés dans la communication de la Commission en matière de suspension et de contingents tarifaires autonomes (voir JO C 128 du 25.4.1998, p. 2). À la suite de cet examen, la Commission estime que la suspension des droits est justifiée pour les produits figurant à l'annexe I de la présente proposition de règlement. Les produits pour lesquels le maintien d'une suspension ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de l'Union ont été supprimés. L'annexe I du présent règlement énumère les produits pour lesquels une suspension est proposée ou les nouvelles descriptions lorsqu'une modification de libellé s'impose ou qu'un nouveau code NC ou TARIC est devenu nécessaire; l'annexe II énumère les produits supprimés de l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 et les descriptions de produits ou les codes NC ou codes TARIC qui seront remplacés par de nouvelles descriptions ou de nouveaux codes, mentionnés à l'annexe I.

- **Contexte général**

Il est de l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 566/2010 du Conseil

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. En particulier, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, par exemple).

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent à l'accord ou au compromis qui s'est dégagé lors des discussions au sein du groupe.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition permet d'exonérer l'industrie de l'Union européenne de droits à hauteur de 24,1 millions EUR/an et de la renforcer dans la concurrence qui l'oppose aux industries de pays tiers fournissant des produits finis sur le marché de l'Union. Elle est conforme aux principes énoncés dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes. La modification proposée constitue un instrument permettant le maintien et la création d'emplois dans l'Union européenne.

La proposition sera soumise à une procédure de consultation.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

- **Résumé des mesures proposées**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles

- **Base juridique**

La base juridique du présent règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas car la proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons énoncées ci-après.

Cette série de mesures est conforme au principe visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur, ainsi qu'à la communication de la

Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 128 du 25.4.1998, p. 2).

- Choix des instruments

Instrument proposé: règlement

D'autres instruments ne seraient pas adéquats pour les raisons ci-après.

En vertu de l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Droits de douane non perçus d'un montant total de 24 100 000 EUR/an.

#### **5. ÉLÉMENTS FACULTATIFS**

Les nouvelles suspensions tarifaires sont énumérées à l'annexe I du règlement proposé. Les suppressions sont énumérées à l'annexe II.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est de l'intérêt de l'Union de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits ne figurant actuellement pas à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil<sup>1</sup>.
- (2) Il convient de supprimer les sept produits relevant des codes NC et TARIC 2805 30 90 10, 2805 30 90 20, 2825 50 00 10, 2933 79 00 40, 3908 90 00 20, 3920 62 19 88 et 8525 80 19 30, actuellement énumérés à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96, car il n'est plus de l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits.
- (3) Il est nécessaire de modifier la description de 18 suspensions figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. Il convient de supprimer ces suspensions de ladite annexe, et de les réinsérer en tant que nouvelles suspensions assorties de nouvelles descriptions. En outre, il convient de modifier les codes NC pour 20 produits et les codes TARIC pour 11 produits.
- (4) Il y a lieu de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 les suspensions pour lesquelles des modifications techniques sont nécessaires et de les réinsérer dans la liste utilisant les nouvelles descriptions de produits, les nouveaux codes NC ou nouveaux codes TARIC.
- (5) Pour des raisons de clarté, il convient de marquer d'un astérisque les entrées modifiées dans les listes de suspensions insérées et supprimées figurant au présent règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 158 du 29.6.1996.

- (6) L'expérience a montré qu'il est nécessaire de prévoir une date d'expiration pour les suspensions énumérées dans le règlement (CE) n° 1255/96 afin de s'assurer que les évolutions technologiques et économiques sont prises en considération. Cette manière de procéder ne doit pas exclure la levée anticipée de certaines mesures ou leur maintien au-delà de la date fixée, si des raisons économiques sont invoquées, conformément aux principes définis dans la communication de la Commission de 1998 en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes<sup>2</sup>.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1255/96 en conséquence.
- (8) Étant donné que les suspensions prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, il convient que le présent règlement s'applique à compter de cette même date et entre en vigueur immédiatement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 est modifiée comme suit:

- (1) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées;
- (2) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>2</sup> JO C 128 du 25.4.1998, p. 2.

## ANNEXE I

### Produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2805 30 90	30	Métaux des terres rares, scandium et yttrium, d'une pureté minimale de 98,5 % en poids	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2825 50 00	11	Oxyde de cuivre (I ou II) contenant en poids 78 % ou plus de cuivre et pas plus de 0,03 % de chlorure	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 2825 50 00	19			
ex 2904 20 00	10	Nitrométhane	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2904 20 00	20	Nitroéthane	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2904 20 00	30	1-Nitropropane	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2905 39 95	10	Propane-1,3-diol	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2909 50 00	20	Ubiquinol	0 %	1.1.2011-31.12.2015
2912 41 00		Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchiq)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2914 29 00	30	(R)- <i>p</i> -Mentha-1(6),8-diène-2-one	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2914 50 00	20	3'-Hydroxyacétophénone	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2914 70 00	60	4'- <i>tert</i> -Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2915 90 00	60	6-8 Dichlorooctanoate d'éthyle	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2916 20 00	60	Acide 3-cyclohexylpropionique	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2916 39 00	25	Chlorure de l'acide 2-méthyl-3-(4-fluorophényl) propionique	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2916 39 00	30	Chlorure de 2,4,6-triméthylbenzoyle	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2917 19 90	50	Acide tétradécanedioïque	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2917 39 95	20	Dibutyl-1,4-benzènedicarboxylate	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2917 39 95	30	Dianhydride benzène-1,2:4,5-tétracarboxylique	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2918 30 00	50	Méthyl(3-oxo-2-pentylcyclopentyl)acétate	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2921 29 00	40	Décaméthylènediamine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2921 30 99	30	1,3-Cyclohexanedimethanamine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2921 49 00	70	2-Chlorobenzylamine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2922 29 00	75	4-(2-Aminoéthyl)phénol	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2922 39 00	20	2-Amino-5-chlorobenzophénone	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2928 00 90	25	Acétaldéhyde-oxime en solution aqueuse	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2930 90 99	50	[S-(R*,R*)]-2-Amino-1-[4-(Methylthio)-phenyl]-1,3-Propanediol	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2931 00 99	10	Diéthylméthoxyborane	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2931 00 99	15	Triéthylborane	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2932 19 00	50	2-Méthylfuranne	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2932 99 00	50	7-Méthyl-3,4-dihydro-2 <i>H</i> -1,5-benzodioxépine-3-one	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2932 99 00	60	(3a <i>R</i> ,5a <i>S</i> ,9a <i>S</i> ,9b <i>R</i> )-3a,6,6,9a-Tétraméthyl-2,4,5,5a,7,8,9,9b-octahydro-1 <i>H</i> -benzo[e][1]benzofuranne	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2933 39 99	49	2-[[[3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridinyl]méthyl]thio]-1 <i>H</i> -benzimidazole	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2933 39 99	70	Chlorhydrate de 2-chlorométhyl-4-méthoxy-3,5-diméthylpyridine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2933 39 99	80	5-Difluorométhoxy-2-[[[3,4-diméthoxy-2-pyridyl]méthyl]thio]-1 <i>H</i> -benzimidazole	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2933 49 90	30	Quinoléine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2933 49 90	40	Isoquinoléine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2933 69 80	60	Acide cyanurique	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2933 79 00	70	Tartrate L-(+) de (S)- <i>N</i> -[(diéthylamino)méthyl]-alpha-éthyl-2-oxo-1-pyrrolidine acétamide	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2934 20 80	60	Benzothiazole-2-yl-( <i>Z</i> )-2-trityloxyimino-2-(2-aminothiazole-4-yl)-thioacétate	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2934 20 80	70	<i>N,N</i> -Bis(1,3-benzothiazol-2-ylsulfanyl)-2-méthylpropan-2-amine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2934 99 90	25	2,4-Diéthyl-9 <i>H</i> -thioxanthèn-9-one	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2934 99 90	40	2-Thiophene ethylamine	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 2934 99 90	50	Hexafluorophosphate de 10-[1,1'-biphényl]-4-yl-2-(1-méthyléthyl)-9-oxo-9 <i>H</i> -thioxanthénylium	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 2938 90 30	10	Glycyrrhizate d'ammonium	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 3208 90 19	60	Copolymère d'hydroxystyrène et d'au moins une des substances suivantes: — styrène — alcoxystyrène — acrylates d'alkyle dissous dans du lactate d'éthyle	0 %	1.1.2011-31.12.2011
ex 3402 11 90	10	Laurylméthyliséthionate de sodium	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3402 90 10	30	Préparation tensio-active issue du mélange de docosate sodique et de 2,4,7,9-tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol éthoxylé	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3402 90 10	50	Préparation tensio-active à base d'un mélange de polysiloxane et de poly(éthylène glycol)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3701 30 00	30	Plaque d'impression offset en aluminium pour procédé sans mouillage:	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 8442 50 80	10	— avec revêtement en matière plastique, — sans image graphique		
*ex 3707 10 00	15	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces contenant: — au maximum 12 % en poids d'ester d'acide diazooxonaphtalènesulfonique — et des résines phénoliques, dans une solution contenant au moins de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou du lactate d'éthyle ou du 3-méthoxypropionate de méthyle ou du 2-heptanone	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3707 10 00	35	Émulsion ou préparation de sensibilisation constituée d'un ou plusieurs:	0 %	1.1.2011-31.12.2011
*ex 3707 90 90	70	— polymères d'acrylate, — polymères de méthacrylate, — polymères de dérivés du styrène, contenant, en poids, pas plus de 7 % de précurseurs acides photosensibles dissous dans un solvant organique contenant au moins de l'acétate de 2-méthoxy-1-		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		méthyléthyle		
ex 3707 90 90	80	Revêtement antireflet consistant en un polymère de siloxane ou un polymère organique comportant un groupement phénolique modifié par un groupement chromophore, sous la forme d'une solution d'un solvant organique contenant soit du 1-éthoxy-2-propanol, soit de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle, et dont la teneur en polymère n'excède pas 10 % en poids	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3808 99 90	10	Oxamyl (ISO) dans une solution de cyclohexanone et d'eau	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3812 30 80	40	Mélange composé de: — 80 % (±5 %) en poids de 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle, et de — 20 % (±5 %) en poids de 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3824 90 97	24	Solution de (Chlorométhyl)bis-(4-fluorophényl)méthylsilane à 65 % nominal dans le toluène	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3824 90 97	27	Préparation consistant en un mélange de 2,4,7,9-tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol et de propan-2-ol	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3824 90 97	28	Préparation contenant, en poids: — 85 % ou plus, mais pas plus de 95 %, de $\alpha$ -4-(2-cyano-2-butoxycarbonyl)vinyle-2-méthoxy-phényle- $\omega$ -hydroxyhexa(oxyéthylène) et — 5 % ou plus, mais pas plus de 15 %, de monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3902 10 00	50	Polypropylène hautement isostatique, coloré ou non, destiné à la fabrication de composants en plastique de désodorisants, présentant les caractéristiques suivantes: — densité de 0,880 g/cm <sup>3</sup> au minimum et de 0,913 g/cm <sup>3</sup> au maximum (mesurée suivant l'ASTM D1505) — résistance à la traction avant rupture de 350 kg/cm <sup>2</sup> au minimum et de 390 kg/cm <sup>2</sup> au maximum (mesurée suivant l'ASTM D638) — température de déflexion à la chaleur de 135 °C au minimum sous une pression de 0,45 MPa (mesurée suivant l'ASTM 648)  (1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
ex 3903 90 90	50	Copolymère cristallin à base de styrène et de p-méthylstyrène: — dont le point de fusion est de 240 °C au minimum et de 260 °C au maximum, — avec une teneur en p-méthylstyrène comprise entre 5 % et 15 % en poids	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 3903 90 90	86	Mélange contenant, en poids, — 45 % au moins de polymères de styrène, mais pas plus de 65 %, — 35 % au moins de poly(phénylène éther), mais pas plus de 45 %, — pas plus de 10 % d'autres d'additifs, et présentant un ou plusieurs des effets de couleur spéciaux suivants: — aspect métallique ou perlé avec métamérisme angulaire dû à la présence d'au moins 0,3 % d'un pigment à base de paillettes, — fluorescence, mise en évidence par une émission de lumière lors de l'absorption du rayonnement ultraviolet, — blanc brillant, caractérisé par une valeur L* égale ou supérieure à 92, une valeur b* inférieure ou égale à 2 et une valeur a* comprise entre -5 et 7 dans le modèle colorimétrique CIELab	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 3904 69 80	81	Poly(fluorure de vinylidène)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 3904 69 80	93	Copolymère d'éthylène et de chlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3904 69 80	94	Copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3904 69 80	96	Polychlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3904 69 80	97	Copolymère de chlorotrifluoroéthylène et de difluorure de vinylidène	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3905 99 90	92	Polymère de vinylpyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, contenant en poids 97 % ou plus mais pas plus de 99 % de vinylpyrrolidone, sous forme de solution dans de l'eau	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 3906 90 90	40	Polymère acrylique transparent, conditionné en paquets de 1kg au maximum, non	0 %	1.1.2011-

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		destiné à la vente au détail, présentant les caractéristiques suivantes: — viscosité n'excédant pas 50 000 Pa.s à 120 °C, telle que déterminée selon la méthode d'essai ASTM D 3835 — masse moléculaire moyenne en masse (Mw) supérieure à 500 000 mais n'excédant pas 1 200 000, d'après un essai réalisé par chromatographie d'exclusion (CPG). — teneur résiduelle en monomère inférieure à 1 %		31.12.2015
ex 3907 20 11	40	Polyéthylène glycol dont la longueur de la chaîne d'oxyde d'éthylène n'excède pas 30, ayant des groupes terminaux acrylate de butyl-2-cyano 3-(4-hydroxyphényl), utilisé comme barrière UV dans les mélanges-maîtres liquides(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3907 99 90	30	Poly(hydroxyalcanoate), composé essentiellement de poly(3-hydroxybutyrate)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3912 11 00	30	Triacétate de cellulose	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3912 11 00	40	Poudre de diacétate de cellulose	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 3919 10 80	21	Feuille réfléchissante constituée:	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3919 90 00	21	— d'un film polymère acrylique ou de polycarbonate dont une des faces est entièrement estampée d'un motif régulier,		
*ex 3920 61 00	20	— recouvert sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique, et — éventuellement recouvert sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible		
*ex 3919 10 80	50	Film adhésif constitué d'une base en copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA) d'une épaisseur de 70 µm ou plus et d'une partie adhésive de type acrylique	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3919 90 00	41	d'une épaisseur de 5 µm ou plus, utilisé lors du polissage et / ou de la découpe de disques de silicium		
*ex 3920 10 89	25	(1)		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 3919 10 80	65	Feuille réfléchissante autoadhésive, découpée ou non en morceaux:	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3919 90 00	57	— présentant un motif régulier, — avec ou sans couche de ruban adhésif, — consistant en un film polymère acrylique doublé d'une couche de polyméthacrylate de méthyle contenant des microprismes, — comportant éventuellement une couche supplémentaire de polyester et — un adhésif avec pellicule de protection amovible		
*ex 3919 90 00	35	Feuille stratifiée réfléchissante en rouleaux, d'une largeur de plus de 20 cm, présentant un motif régulier, consistant en un film de polychlorure de vinyle enduit d'un côté avec: — une couche de polyuréthane contenant des microsphères de verre, — une couche de poly(éthylène acétate de vinyle), — une couche adhésive et — une feuille amovible	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 3919 90 00	37	Film de poly(chlorure de vinyle) absorbant les UV: — d'une épaisseur au moins égale à 78 µm, — recouvert, sur une face, d'une couche d'adhésif et d'un feuillet de protection amovible, — d'une force adhésive égale ou supérieure à 1 764 mN/25 mm	0 %	1.1.2011-31.12.2014
ex 3919 90 00	60	Feuille réfléchissante comprenant: — une couche de polychlorure de vinyle, — une couche de polyuréthane, — une couche de microsphères de verre, — une couche pouvant incorporer une marque de sécurité et/ou officielle dont l'apparence change selon l'angle de vue, — une couche métallisée en aluminium et — une couche adhésive recouverte, sur une face, d'une pellicule de	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		protection amovible		
ex 3919 90 00	65	Film autoadhésif d'une épaisseur égale ou supérieure à 40µm, mais ne dépassant pas 400µm, consistant en une ou plusieurs couches de polyéthylène téréphtalate transparent, métallisé ou teint, recouvert, sur une face, d'un revêtement résistant aux rayures et, sur l'autre, d'un adhésif sensible à la pression et d'une pellicule antiadhésive en silicone	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3919 90 00	70	Disques à polir auto-adhésifs de polyuréthane microporeux, revêtus ou non d'un tampon	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 3920 20 29	92	Film orienté monoaxialement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 75µm, composé de deux ou trois couches, chaque couche contenant un mélange de polypropylène et de polyéthylène, avec une couche médiane contenant ou non du dioxyde de titane, ayant:  — une résistance à la traction dans le sens machine de 140MPa ou plus mais n'excédant pas 270MPa et  — une résistance à la traction dans le sens transverse de 20MPa ou plus mais n'excédant pas 40MPa  selon les méthodes d'analyse ASTM D882/ISO 527-3	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 3920 62 19	47	Feuilles ou rouleaux en poly(éthylène téréphtalate):	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 3920 62 19	49	— recouvert sur les deux faces d'une couche de résine epoxy acrylique,  — d'une épaisseur totale de 37 micromètres (± 3 µm)		
*4106 31 00		Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles du n° 4114, simplement tannées	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*4106 32 00				
4106 40 90				
4106 92 00				
ex 5402 47 00	20	Fil monofilaments bicomposants de 30 décitex ou moins, consistant en:  — une âme en téréphtalate de polyéthylène et  — une gaine en copolymère de téréphtalate et d'isophtalate d'éthylène,  destiné à être utilisé pour la production de tissus de filtration(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 5603 12 90	70	Nontissés de polypropylène:	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 5603 13 90	70	— constitués par une nappe de fibres obtenues par pulvérisation du polymère fondu, thermoscellée sur chaque face à une nappe de filaments de polypropylène		
*ex 5603 92 90	40	obtenus par filature directe,		
*ex 5603 93 90	10	— d'une épaisseur n'excédant pas 550 µm,		
		— d'un poids n'excédant pas 150 g/m <sup>2</sup> ,		
		— en pièces ou simplement découpés en forme carrée ou rectangulaire et		
		— non imprégnés		
ex 6805 10 00	10	Abrasif constitué par des particules de forme identique, sur support	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 6805 20 00	10			
*ex 6805 30 00	10			
*ex 6909 19 00	20	Rolleaux ou billes en nitrure de silicium (Si <sub>3</sub> N <sub>4</sub> )	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 6909 19 00	50	Ouvrages en céramique faits de filaments continus d'oxydes céramiques, contenant en poids:	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 6914 90 00	20	— 2 % ou plus de trioxyde de dibore,		
		— 28 % ou moins de dioxyde de silicium et		
		— 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium		
*ex 6914 90 00	30	Microsphères en céramique, transparentes, obtenues à partir de dioxyde de silicium et de dioxyde de zirconium, d'un diamètre de plus de 125 µm	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 12 00	01	Stratifils (rovings), titrant 2 600 tex ou plus mais pas plus de 3 300 tex et d'une perte au feu de 4 % ou plus mais n'excédant pas 8 % en poids (d'après la méthode ASTM D 2584-94)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 12 00	21			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 7019 12 00	02	Stratifils (rovings), titrant 650 tex ou plus mais pas plus de 2 500 tex, enrobés d'une couche de polyuréthane même mélangé avec d'autres matières	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 12 00	22			
*ex 7019 12 00	03	Stratifils (rovings), titrant 392 tex ou plus mais pas plus de 2 884 tex, enrobés d'une couche d'un copolymère acrylique	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 12 00	23			
*ex 7019 12 00	04	Stratifils (rovings), titrant 417 tex ou plus mais pas plus de 3 180 tex, enrobés d'une couche de poly(acrylate de sodium) et de poly(acide acrylique)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 12 00	24			
*ex 7019 19 10	41	Fils de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex ( $\pm 7,5\%$ ), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominale de 3,5 $\mu\text{m}$ ou de 4,5 $\mu\text{m}$ , dont la majorité des fibres présente un diamètre de 3 $\mu\text{m}$ ou plus mais n'excédant pas 5,2 $\mu\text{m}$ , autres que ceux qui sont traités pour la fixation d'élastomères	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 19 10	61			
*ex 7019 19 10	42	Fils de verre E de 22 tex ( $\pm 1,6$ tex), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominal de 7 $\mu\text{m}$ , dont la majorité des fibres présente un diamètre de 6,35 $\mu\text{m}$ ou plus mais n'excédant pas 7,61 $\mu\text{m}$	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 19 10	62			
*ex 7019 19 10	43	Corde de verre haut module (de type K) imprégnée de caoutchouc, obtenue à partir de fils de filaments de verre haut module tordus, enduite d'un latex comprenant une résine résorcinol-formaldéhyde avec ou sans vinylpyridine et/ou un caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné (HNBR)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 19 10	63			
ex 7019 90 99	30			
*ex 7019 19 10	44	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde-vinylpyridine et un caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 19 10	64			
ex 7019 90 99	20			
*ex 7019 19 10	45	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 7019 19 10	65			
ex 7019 90 99	10			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 7019 19 10	46	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de filaments de verre de type K ou U, composée:	0 %	1.1.2011-31.12.2014
*ex 7019 19 10	66	— de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % d'oxyde de magnésium, — de 19 % ou plus mais pas plus de 25 % d'oxyde d'aluminium, — de 0 % ou plus mais pas plus de 2 % d'oxyde de bore, — sans oxyde de calcium,  enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné		
ex 7202 99 80	10	Alliage fer-dysprosium, contenant en poids: — 78 % ou plus de dysprosium — 18 % ou plus, mais pas plus de 22 % de fer	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 7606 12 92	20	Bande en alliage d'aluminium et de magnésium, contenant en poids:	0 %	1.1.2011-31.12.2012
ex 7607 11 90	20	— 93,3 % au minimum d'aluminium, — 2,2 % au minimum et 5 % au maximum de magnésium et — 1,8 % au maximum d'autres éléments,  sous forme de rouleaux, d'une épaisseur comprise entre 0,14 mm au minimum et 0,40 mm au maximum et d'une largeur comprise entre 12,5 mm au minimum et 89 mm au maximum, dotée d'une résistance à la traction supérieure ou égale à 285 N/mm <sup>2</sup> et d'un allongement à la rupture supérieur ou égal à 1,0 %		
*ex 7607 20 90	10	Feuille aluminium multicouche d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,123 mm composée d'une couche centrale en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,040 mm et d'une couche de support en polyamide et polypropylène ainsi que d'une couche de protection contre la corrosion par l'acide fluorhydrique, destinée à la fabrication de batteries lithium-polymère(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2012
ex 8108 90 30	30	Fil en alliage de titane, aluminium et vanadium(TiAl6V4), conforme aux normes AMS 4928 et AMS 4967	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 8413 70 35	20	Pompe centrifuge monocellulaire présentant les caractéristiques suivantes: — débit minimal de 400 cm <sup>3</sup> de liquide par minute — niveau sonore limité à 6 dBA — diamètre interne de l'ouverture d'aspiration et de l'orifice de refoulement	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		n'excédant pas 15 mm, — fonctionnelle jusqu'à une température ambiante de -10°C		
ex 8414 59 20	40	Ventilateur hélicoïde équipé d'un moteur électrique, d'une puissance n'excédant pas 2 W, utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8528  (1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 8501 33 00	30	Entraînement électrique pour véhicules à moteur, d'une puissance n'excédant pas 100 kW, comprenant:  — un moteur à courant continu avec transmission,  — une électronique de puissance raccordée par câble	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 8504 50 95	40	Bobine d'arrêt présentant:  — une inductance de 4,7 µH (± 20 %),  — une résistance c.c. n'excédant pas 0,1 Ohm,  — une résistance d'isolement de 100 MOhms ou davantage à 500 V (c.c.),  utilisée dans la fabrication de cartes d'alimentation de modules LCD et LED  (1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 8505 90 20	91	Solénoïde avec un noyau-plongeur, opérant à une tension d'alimentation nominale de 24 V à un courant continu nominal de 0,08 A, destiné à la fabrication de produits du n° 8517(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 8507 80 30	60	Batteries d'accumulateurs électriques à ions lithium rechargeables  — d'une longueur de 1213 mm,  — d'une largeur de 245 mm,  — d'une hauteur de 755 mm,  — d'un poids de 265 kg,  — d'une capacité nominale de 66,6 Ah,  — sous forme de packs de 48 modules	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 8507 80 30	70	Modules constitutifs de batteries d'accumulateurs électriques, de forme	0 %	1.1.2011-

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		rectangulaire, à ions lithium rechargeables — d'une longueur de 350 mm ou 312 mm, — d'une largeur de 79,8 mm ou 225 mm, — d'une hauteur de 168 mm ou 35 mm, — d'un poids de 6,2 kg ou 3,95 kg, — d'une capacité nominale de 129 Ah ou 66,6 Ah		31.12.2015
ex 8507 80 30	80	Accumulateur au lithium-ion de forme rectangulaire, — doté d'un carter métallique, — d'une longueur de 171 mm (± 3 mm), — d'une largeur de 45,5 mm (± 1 mm), — d'une hauteur de 115 mm (± 1 mm), — d'une tension nominale de 3,75 V et — d'une capacité nominale de 50 Ah  pour la fabrication de batteries rechargeables des véhicules à moteur(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 8518 40 80	91	Sous-ensemble de circuit imprimé, comprenant le décodage du signal audio numérique, le traitement du signal audio et son amplification avec possibilités à 2 canaux et/ou multicanaux	0 %	1.1.2011-31.12.2014
ex 8518 40 80	92	Sous-ensemble de carte de circuits imprimés, comprenant des circuits d'alimentation électrique, d'égalisation dynamique et d'amplification de puissance	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 8521 90 00	20	Enregistreur vidéo numérique: — sans disque dur, — avec ou sans DVD-RW, — avec détecteur de mouvements ou fonction de détection de mouvements associée à une connectivité IP via un réseau local (LAN), — avec ou sans port série USB,  utilisé dans la fabrication de système de surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV)  (1)	0 %	1.1.2011-31.12.2014
*ex 8522 90 80	84	Un mécanisme d'entraînement Blu-ray, inscriptible ou non, utilisable pour les	0 %	1.1.2011-

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		disques Blu-ray, les DVD et les CD, comprenant au moins: — Une unité de lecture avec des diodes laser fonctionnant sous 3 longueurs d'onde différentes, — Un moteur d'entraînement axial, — Un moteur pas à pas		31.12.2013
ex 8525 80 19	31	Caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), logées ou non dans un boîtier, — d'un poids n'excédant pas 960 g, — équipées d'un unique dispositif à transfert de charge (CCD) ou d'un capteur d'images à semiconducteurs à oxyde de métal (MOS) supplémentaire, — dont le nombre de pixels effectifs n'excède pas 440 000	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 8528 59 40	20	Moniteur vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCD), ayant une tension d'entrée en courant continu de 7 V ou plus mais n'excédant pas 30 V, avec une diagonale de l'écran de 33,2 cm ou moins, intégrable à des produits des chapitres 84 à 90 et 94	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 8529 90 65	55	Panneau DEL d'éclairage ambiant destiné à la fabrication de marchandises relevant de la position 852859 ou 852872(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 8529 90 65	65	Carte de circuits imprimés destinée à la fourniture de la tension d'alimentation et des signaux de commande directement à un circuit de commande situé sur une plaque de verre TFT d'un module LCD	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 8529 90 65	75	Modules comprenant au moins des puces semiconductrices pour: — la production d'impulsions de synchronisation pour l'adressage des pixels, ou — pour commander l'adressage des pixels	0 %	1.1.2011-31.12.2012
ex 8529 90 92	25	Modules LCD, non associés à des dispositifs à écran tactile, consistant exclusivement en: — une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — un dissipateur thermique moulé sous pression, — une unité de rétroéclairage, — une carte de circuits imprimés avec microcontrôleur, et	0 %	1.1.2011-31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
		— une interface LVDS (signalisation différentielle à basse tension), utilisés dans la fabrication de radios équipant les véhicules à moteur  (1)		
ex 8535 90 00	30	Interrupteur de module semiconducteur contenu dans un boîtier:	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 8536 50 80	83	— consistant en une puce transistor IGBT et une puce de diodes sur une ou plusieurs grilles de connexion,  — pour une tension de 600 V ou de 1 200 V		
*ex 8540 11 00	91	Tube cathodique couleur avec masque à fentes, équipé d'un canon à électrons et d'un collet de déviation, présentant un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran n° excédant pas 42 cm	0 %	1.1.2011-31.12.2011
*ex 8540 11 00	92	Tube cathodique couleur de type «full square» à écran courbe, équipé d'un canon à électrons et d'un collet de déviation, présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3 et une diagonale de l'écran de 68 cm (± 2 mm)	0 %	1.1.2011-31.12.2011
*ex 8540 11 00	93	Tube cathodique en couleurs, avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique in-line) et ayant une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus	0 %	1.1.2011-31.12.2011
*ex 8540 11 00	94	Tube cathodique couleur doté d'un canon à électrons et d'un déviateur, avec un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran de plus de 72 cm	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 8540 11 00	95	Tube cathodique couleur, ayant un rapport de largeur/hauteur de l'écran de 16/9 et une diagonale de l'écran de 39,8 cm (± 0,3 cm)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 8543 70 90	40	Amplificateur haute fréquence constitué d'un ou de plusieurs circuits intégrés et de condensateurs distincts (puces), monté sur un flasque métallique et intégré dans un boîtier	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 8544 42 90	10	Câble de transmission de données pouvant supporter un débit de transmission de 600 Mbits/s ou plus:  — fonctionnant à une tension de 1,25 V (+ 0,25 V)  — muni à une ou aux deux extrémités de connecteurs dont au moins un est doté de broches espacées de 0,5 mm,  — écran (écran global),  utilisé uniquement pour la communication entre un panneau LCD ou un écran à plasma et des circuits électroniques de traitement vidéo	0 %	1.1.2011-31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Période de validité
*ex 8545 19 00	20	Electrodes de carbone destinées à la fabrication de piles au carbone zinc(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
*ex 8547 10 00	10	Pièce isolée en céramique, contenant en poids 90 % ou plus d'oxyde d'aluminium, métallisée, sous forme d'un corps cylindrique creux d'un diamètre extérieur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 250 mm, destinée à la fabrication d'interrupteurs à vide(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 9001 90 00	85	Plaque guide lumière en polyméthacrylate de méthyle, — découpée ou non, — imprimée ou non, destinée à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour téléviseurs à écran plat (1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
*ex 9022 90 00	10	Panneau de silicium amorphe pour appareils à rayons X (détecteur plat pour la radiologie/ détecteurs de rayons X) constitué d'une plaque de verre avec matrice en transistors à couche mince, recouverte d'une pellicule de silicium amorphe enduite d'une couche d'iodure de césium (scintillateur) et d'une couche de protection métallisante, avec surface active de 409,6 mm <sup>2</sup> x 409,6 mm <sup>2</sup> et une taille de pixels de 200 µm <sup>2</sup> x 200 µm <sup>2</sup>	0 %	1.1.2011-31.12.2013
ex 9405 40 39	30	Ensemble d'éclairage électrique contenant: — des cartes de circuits imprimés et — des diodes électroluminescentes, destiné à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour téléviseurs à écran plat (1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 9503 00 75	10	Modèles à l'échelle de téléferique en matière plastique, même avec moteur, pour l'impression(1)	0 %	1.1.2011-31.12.2015
ex 9503 00 95	10			

(\*) Suspension concernant un produit figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 dont le code NC ou TARIC ou la description est modifié par le présent règlement.

## ANNEXE II

Produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2

Code NC	TARIC
ex 2805 30 90	10
ex 2805 30 90	20
ex 2825 50 00	10
ex 2933 79 00	40
*ex 3208 90 19	60
*ex 3707 10 00	15
*ex 3707 10 00	35
*ex 3707 90 90	70
*ex 3903 90 90	86
*ex 3904 69 90	81
*ex 3904 69 90	93
*ex 3904 69 90	94
*ex 3904 69 90	96
*ex 3904 69 90	97
*ex 3905 99 90	94
ex 3908 90 00	20
*ex 3919 10 80	21
*ex 3919 10 80	50

Code NC	TARIC
*ex 3919 10 80	65
*ex 3919 90 00	21
*ex 3919 90 00	35
*ex 3919 90 00	37
*ex 3919 90 00	41
*ex 3919 90 00	57
*ex 3920 10 89	25
*ex 3920 20 29	92
*ex 3920 61 00	20
ex 3920 62 19	88
*4106 31 10	
*4106 32 90	
*4106 40 90	
*4106 92 00	
*ex 5603 12 90	70
*ex 5603 13 90	70
*ex 5603 92 90	40
*ex 5603 93 90	10
*ex 6805 10 00	10

Code NC	TARIC
*ex 6805 20 00	10
*ex 6805 30 80	10
*ex 6909 19 00	20
*ex 6909 19 00	50
*ex 6914 90 90	20
*ex 6914 90 90	30
*ex 7019 12 00	10
*ex 7019 12 00	15
*ex 7019 12 00	50
*ex 7019 12 00	70
*ex 7019 19 10	10
*ex 7019 19 10	30
*ex 7019 19 10	55
*ex 7019 19 10	60
*ex 7019 19 10	70
*ex 7019 19 10	80
*ex 7019 90 99	10
*ex 7019 90 99	20
*ex 7019 90 99	30

Code NC	TARIC
*ex 7606 12 10	10
*ex 7607 11 90	20
*ex 7607 20 99	10
*ex 8505 90 10	91
*ex 8518 40 89	91
*ex 8521 90 00	20
*ex 8522 90 80	84
ex 8525 80 19	30
*ex 8528 59 90	20
*ex 8529 90 65	75
*ex 8540 11 11	95
*ex 8540 11 15	20
*ex 8540 11 19	91
*ex 8540 11 19	93
*ex 8540 11 91	31
*ex 8544 42 90	10
*ex 8545 19 90	20
*ex 8547 10 10	10
*ex 9022 90 90	10

---

(\*) Suspension concernant un produit figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 dont le code NC ou TARIC ou la description est modifié par le présent règlement.

---

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE  
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

**1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

**2. LIGNES BUDGÉTAIRES**

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2011: **16 653 700 000 EUR(PB 2011)**

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE**

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

en millions d'euros (à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes <sup>3</sup>		[Année: 2011 – 2015]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>		- 24,1(par an)

**4. MESURES ANTIFRAUDE**

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant les dispositions d'application du code des douanes communautaire.

**5. AUTRES REMARQUES**

Une date d'expiration a été fixée afin d'éviter une prolongation des suspensions qui ne sont plus nécessaires. Par conséquent, aucune charge inutile ne pèsera sur le budget si ces mesures sont prises en compte.

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

La présente proposition présente les modifications à apporter à l'annexe du règlement existant pour tenir compte des éléments suivants:

1. les nouvelles demandes de suspension présentées et adoptées;
2. l'évolution technique des produits et les tendances économiques du marché se traduisant par la suppression de certaines suspensions existantes.

### Ajouts

Outre les modifications résultant des modifications de description, la présente annexe comporte 82 nouveaux produits. Les droits non recouverts correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur pour 2011 à 2015, s'élèvent au total à 18,0 millions d'euros/an.

Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8 afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes d'environ 32,4 millions EUR/an.

### Suppressions

Trois produits ont été supprimés de l'annexe, par suite du rétablissement des droits de douane, ce qui représente une augmentation de recettes de 0,3 million EUR, calculée sur la base des demandes de suspension ou des statistiques disponibles (2009).

### Coût estimé de la mesure

Compte tenu des statistiques disponibles (2009), l'importance des pertes de recettes résultant de l'application du règlement proposé peut être estimée comme suit:  $32,4 - 0,3 = 32,1$  millions EUR (montant brut, dépenses de recouvrement incluses)  $\times 0,75 = 24,1$  millions EUR/an pour la période allant du 1.1.2011 au 31.12.2015.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devra être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.